

Règlement ministériel du 3 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer en urgence la circulation sur la route pour véhicules automoteurs B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- la voie de droite de la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 30,800 – 31,979) en direction du lieu-dit « Fridhaff ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation par sens :

- la N27A entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 2,800 – 1,800) en direction de Ettelbrück ;
- la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 29,800 – 30,800) en direction de Erpeldange.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant, soit le chiffre « 90 », soit « 70 », soit « 50 », C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation par sens :

- la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Erpeldange (PK 29,800 – 30,800) dans les deux sens.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 3 décembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH